

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00931
Numéro SIREN : 848 135 208
Nom ou dénomination : SCI 1 BOULEVARD PASTEUR

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 24266

SCI 1 BOULEVARD PASTEUR
Société civile immobilière au capital social de 55.000.000 euros
Siège social : 1, boulevard Pasteur
75015 Paris
848 135 208 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 21 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
le vingt-et-un juin à onze heures trente,

les associés de la société SCI 1 Boulevard Pasteur (la « **Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- AGMF Prévoyance représentée par M. Thierry Lorente,
et propriétaire de 54.999 parts
- GPM Pilotage Courtage représentée par son Président,
M. Thierry Lorente, et propriétaire de..... 1 part
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 55.000 parts

Le Gérant n'étant pas associé, la réunion est présidée par monsieur M. Thierry Lorente, en sa qualité de représentant d'AGMF Prévoyance, associée possédant le plus grand nombre de parts et acceptant cette fonction.

Monsieur Thierry Lorente assiste à l'Assemblée Générale, en sa qualité de gérant de la Société.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport du Gérant,
- le contrat d'apport de parts sociales de la société 8 Grande Semaine en date du 4 juin 2021,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société 8 Grande Semaine, en date du 21 juin 2021, ayant autorisé ledit apport au profit de la Société et agréé la Société en qualité de nouvel associé,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale,
- un exemplaire des statuts et le projet de statuts modifiés.

Les associés reconnaissent avoir autorisé le Gérant à ne pas respecter (i) la forme de leur convocation à la présente Assemblée Générale et (ii) l'obligation d'adresser ou tenir à leur disposition au siège social tous les documents et renseignements prescrits par la loi et les statuts de la Société. En conséquence, chaque associé décharge le Président de toute responsabilité à cet égard et renonce irrévocablement à exercer tout recours sur ce fondement pour remettre en cause la validité des décisions prises par la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- Extension de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société ;
- Approbation de l'apport de parts sociales de la société 8 Grande Semaine et de son évaluation ;
- Augmentation corrélative du capital social de la Société par création de parts sociales nouvelles en rémunération dudit apport en nature ;
- Réduction du capital social de la Société d'un montant de 777.000 euros par imputation sur le compte « report à nouveau » débiteur par voie d'annulation de parts sociales existantes ; pouvoirs au gérant à cet effet ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

A titre ordinaire :

- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Le Président donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport établi par le Gérant et dudit contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'étendre l'objet social de la Société à la prise de participation dans toutes sociétés ayant pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion de biens et droits immobiliers.

Cette décision prend effet immédiatement.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts de la Société :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Les stipulations de cet article sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, par tout moyen y compris par voie d'échange ou d'apport, directement ou indirectement ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) dans toutes sociétés ayant pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion de biens et droits immobiliers ;
- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens, dont notamment l'administration, la gestion par location ou autrement, ainsi que la construction ou l'aménagement de tous ces biens et droits immobiliers ;
- la direction des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport conclu le 4 juin 2021 entre AGMF Prévoyance et la société SCI 1 Boulevard Pasteur, aux termes duquel AGMF Prévoyance fait apport à la société SCI 1 Boulevard Pasteur, de 999 parts sociales de la société 8 Grande Semaine, société civile immobilière au capital social de 1.000.000 euros, ayant son siège social situé au 1, boulevard Pasteur (75015) Paris et identifiée sous le numéro unique 852 381 896 RCS Paris, pour une valeur globale d'apport de 999.000 euros (soit 1.000 euros la part sociale apportée),
- du rapport du Gérant, et
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société 8 Grande Semaine, en date du 21 juin 2021, ayant autorisé ledit apport au profit de la Société et agréé la Société en qualité de nouvel associé,

approuve dans toutes ses dispositions, les termes du contrat d'apport ainsi que l'apport lui-même et son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du contrat d'apport susvisé, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé par la précédente résolution, d'augmenter le capital social de la société SCI 1 Boulevard Pasteur, d'un montant de 999.000 euros, pour le porter de 55.000.000 euros à 55.999.000 euros, par la création de 999 parts nouvelles de la société SCI 1

Boulevard Pasteur, numérotées de 55.001 à 55.999, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées intégralement à l'apporteur, AGMF Prévoyance.

Les 999 parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et portent jouissance à compter de ce jour. Elles seront entièrement assimilées aux parts déjà émises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de 777.000 euros par apurement du compte « report à nouveau » débiteur à hauteur d'un montant de 777.000 euros et par voie d'annulation de 777 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

L'Assemblée Générale prend acte que AGMF Prévoyance a expressément accepté de supporter seule cette réduction de capital par annulation de 777 parts sociales détenues par elle et numérotées de 55.223 à 55.999.

Le capital social est ainsi ramené de 55.999.000 d'euros à 55.222.000 euros et est composé de 55.222 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au gérant pour prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction de capital précitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Le titre et les stipulations de l'article 6 sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« Article 6 – Apports et formation du capital social »

I. Lors de la constitution de la Société le 29 janvier 2019, les associés fondateurs de la Société ont apporté en numéraire, la somme de 3.000.000 euros, correspondant au montant du capital social initial, qui a été rémunéré par la création de 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

II. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 52.000.000 euros, pour le porter de 3.000.000 euros à 55.000.000 euros, par voie de création de 52.000 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune et par un apport en numéraire.

III. Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 juin 2021, le capital social de la Société a été :

- *augmenté d'un montant de 999.000 euros, pour le porter de 55.000.000 euros à 55.999.000 euros, par voie de création de 999 parts nouvelles numérotées de 55.001 à 55.999, d'une*

valeur nominale de 1.000 euros chacune, en rémunération de l'apport en nature de parts sociales de la société 8 Grande Semaine (852 381 896 RCS Paris) ;

- réduit d'un montant de 777.000 euros, pour le ramener de 55.999.000 euros à 55.222.000 euros, par apurement des pertes et par voie d'annulation de 777 parts sociales numérotées de 55.223 à 55.999. »

Article 7 – Capital social

Les stipulations de cet article sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de 55.222.000 euros et est divisé en 55.222 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 55.222, entièrement souscrites, intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés comme suit :

- AGMF Prévoyance, à concurrence de
55.221 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 2.999,
et de 3.001 à 55.222, ci..... 55.221 parts
- GPM Pilotage Courtage, à concurrence de
1 part en pleine propriété, numérotée 3.000,
ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 55.222 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant décide :

- de nommer la société Mazars ayant son siège social situé Tour Exaltis, au 61, rue Henri Regnault (92400) Courbevoie et identifiée sous numéro unique 784 824 153 RCS Nanterre, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,
- de ne pas nommer un commissaire aux comptes suppléant, compte tenu du fait que la société Mazars est une société pluripersonnelle, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légalement requises, notamment de publicité et de dépôt.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

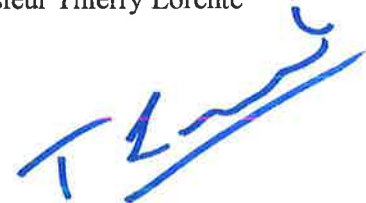
*

*

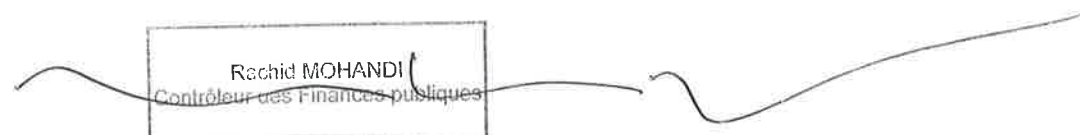
*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés, le Président de séance et le Gérant de la Société.


Pour AGMF Prévoyance
Monsieur Thierry Lorente
Pour GPM Pilotage Courtage
Monsieur Thierry Lorente
Le Gérant
Monsieur Thierry Lorente

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 21/06/2021 Dossier 2021 00053325, référence 7584P61 2021 A 10115
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Rachid MOHANDI
Contrôleur des Finances publiques

SCI 1 BOULEVARD PASTEUR
Société civile immobilière
Au capital de 55 222 000 euros
Siège social : 1 boulevard Pasteur 75015 Paris
846 135 208 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 JUIN 2021



Pour copie certifiée conforme
Mr Thierry LORENTE
Gérant

LES SOUSSIGNEES:

- AGMF PRÉVOYANCE, Union de Mutuelles soumise aux dispositions du livre 2 du Code de la Mutualité, dont le siège est à PARIS (75017), 34 Boulevard de Courcelles, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 775 666 340, représentée par Monsieur Bertrand MAS, en qualité de Président du Conseil d'Administration dûment habilité à l'effet des présentes,
- GPM Pilotage Courtage, Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 € et à Directoire et Conseil de surveillance en cours de formation, établie 34, boulevard de Courcelles – 75017 PARIS, immatriculée au R.C.S. de Paris sous numéro 838 461 432, représentée par le Président Monsieur Thierry LORENTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, par tout moyen y compris par voie d'échange ou d'apport, directement ou indirectement ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) dans toutes sociétés ayant pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion de biens et droits immobiliers ;
- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens, dont notamment l'administration, la gestion par location ou autrement, ainsi que la construction ou l'aménagement de tous ces biens et droits immobiliers ;
- la direction des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination : SCI 1 Boulevard Pasteur.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 1 boulevard Pasteur 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports et formation du capital social

I. Lors de la constitution de la Société le 29 janvier 2019, les associés fondateurs de la Société ont apporté en numéraire, la somme de 3.000.000 euros, correspondant au montant du capital social initial, qui a été rémunéré par la création de 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune.

II. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 52.000.000 euros, pour le porter de 3.000.000 euros à 55.000.000 euros, par voie de création de 52.000 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune et par un apport en numéraire.

III. Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 21 juin 2021, le capital social de la Société a été :

- augmenté d'un montant de 999.000 euros, pour le porter de 55.000.000 euros à 55.999.000 euros, par voie de création de 999 parts nouvelles numérotées de 55.001 à 55.999, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, en rémunération de l'apport en nature de parts sociales de la société 8 Grande Semaine (852 381 896 RCS Paris) ;
- réduit d'un montant de 777.000 euros, pour le ramener de 55.999.000 euros à 55.222.000 euros, par apurement des pertes et par voie d'annulation de 777 parts sociales numérotées de 55.223 à 55.999.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 55.222.000 euros et est divisé en 55.222 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 55.222, entièrement souscrites, intégralement libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les associés comme suit :

- AGMF Prévoyance, à concurrence de
55.221 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 2.999,
et de 3.001 à 55.222, ci.....55.221 parts
- GPM Pilotage Courtage, à concurrence de
1 part en pleine propriété, numérotée 3.000,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....55.222 parts

8-2. Libération des parts sociales

Un apport lors d'une augmentation de capital sera libéré dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la demande de la gérance faite par courrier simple, lettre avec accusé de réception, ou toute autre forme à la diligence de la gérance et fixant la date de règlement. »

ARTICLE 9- Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le gérant.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties ainsi que des souscriptions régulièrement agréées. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, en application de l'article 1844 du Code Civil, lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-

propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

La société étant fiscalement transparente, quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Cession / transmission de parts sociales

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

En cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée, la Société continue de plein droit avec l'entité à laquelle est transmis le patrimoine.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité ou (pour une personne morale) dénomination sociale, adresse du siège social, n° d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et nom du représentant légal du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit, à nouveau, être soumise à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs

proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 12 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société reste tenu, pendant 5 ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ARTICLE 13 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser

à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 19- assemblées générales ordinaires.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard 3 mois avant la date de clôture de chaque exercice.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 15 – Gérance

15-1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 19 «Assemblée générale ordinaire».

Par exception, le premier Gérant de la Société est nommé, statutairement :

Monsieur Thierry LORENTE, né le 03/03/1965 à Paris 20^{eme}, demeurant 19, rue Corneille 78150 LE CHESNAY

Pour une durée indéterminée.

Monsieur Thierry LORENTE, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

15-2 Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet

à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

15-3 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22 «Assemblée générale extraordinaire» et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux
- engager toutes dépenses excédant 1 000 000 (un million) d'euros.

15-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elle cesse par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable sans préavis par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 16 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut, le cas échéant, sur décision ordinaire des associés, se voir attribuer, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de

convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. En cas d'urgence, la convocation peut être faite par tous moyens (sauf verbalement) et l'assemblée réunie dans un délai minimal de cinq (5) jours pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant, en cas de cogérance, par le cogérant associé ayant le plus grand nombre de parts ou, si le Gérant n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant ou les Gérants et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 20 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital (au-delà de la fourchette de variabilité du capital social),
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

23-1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

23-2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

23-3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

23-4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

23-5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 25 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices sont constituées par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que tous amortissements et provisions qui ont été constatés par la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué, selon la décision souveraine des associés, par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires et éventuellement par des réserves.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « pertes antérieures », inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

ARTICLE 28 - Liquidation de la Société

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.